



Québec, le 26 juin 2025



Par courriel

Numéro de référence : MRIF-20250528-003



La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 27 mai dernier et ayant l'objet suivant :

- « En vertu de la loi sur l'accès à l'information, merci de me faire parvenir :
- Les détails de toutes les dépenses liées au Bureau du Québec à Tel-Aviv à partir de 2022
 - Le nombre d'employés du bureau du Québec à Tel-Aviv
 - Les détails de la rémunération du directeur à partir de 2022
 - Tous les relevés de cartes de crédit du Bureau du Québec à Tel-Aviv à partir de 2022 ».

Prenez note que le Bureau du Québec à Tel-Aviv est établi depuis le 12 juillet 2023 et que son directeur a été nommé le 18 septembre 2023.

Ainsi, au terme des recherches effectuées, veuillez trouver, ci-joint, les documents répondant au point concernant les détails des dépenses liées au Bureau du Québec à Tel-Aviv (BQTA) ainsi qu'à celui relatif au relevé de carte de crédit du BQTA. Certains renseignements contenus dans ces documents n'étaient pas visés par votre demande, et en ont donc été exclus.

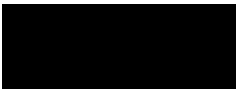
En réponse au point concernant le nombre d'employés au BQTA, veuillez noter qu'en plus du directeur du BQTA, deux autres personnes y travaillent.



Concernant la rémunération du directeur du BQTA, nous vous informons que celle-ci a été de 106 741 \$ en 2023-2024, 116 290 \$ en 2024-2025 et qu'elle s'élève à 119 323 \$ en 2025-2026.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Raphaëlle Beauregard
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 3

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Bureau du Québec à Tel-Aviv | Dépenses par exercice financier

Dépenses	2023-2024	2024-2025	2025-2026 (au 29 mai 2025)
Frais d'opérations	10 840,24 \$	34 186,84 \$	615,27 \$
Rémunération	62 112,84 \$	117 744,58 \$	261 722,42 \$
Frais d'affectation	154 395,46 \$	264 781,42 \$	154 329,57 \$
Loyer	58 336,38 \$	132 843,05 \$	278 969,59 \$
Total	285 684,92 \$	549 555,89 \$	695 636,85 \$

Relevé de compte de la Banque Nationale du Canada



HAKOBYAN, ALIK
525 BOUL RENE LEVESQUE E
QUEBEC, QC G1R5R9 CAN

Date d'inscription : 2024/03/01 Jusqu'au 2025/05/28

Solde précédent 0,00

Date d'inscription :	Date de transaction :	Description	Montant en devise d'origine	Devise d'origine	Montant de la transaction
2024/09/17	2024/09/14	AIR CAN AIRCANADA.COM, MB CAN	0,00		2896,77
2024/10/04	2024/10/04	CF: SOLDE ACHAT	0,00		(2896,77)
2024/10/25	2024/10/23	AIR CAN AIRCANADA.COM, MB CAN	0,00		779,66
2024/10/25	2024/10/23	AIR CAN AIRCANADA.COM, MB CAN	0,00		109,00
2024/10/28	2024/09/14	AIR CAN AIRCANADA.COM, MB CAN	0,00		(1829,00)
2024/10/28	2024/10/23	-ISRAIR FLIGHT AND TOU BENE BERAQ, ISR ISR	296,79	ISRAEL SHEKEL	109,58
2024/10/28	2024/10/23	-ISRAIR FLIGHT AND TOU BENE BERAQ, ISR ISR	1697,03	ISRAEL SHEKEL	626,56
2024/11/05	2024/11/05	CF: ACHAT PORTEUR INTERET	0,00		204,20
2025/02/11	2025/02/11	LinkedIn JOB P41662390 Mountain View, CA USA	0,00		287,44
2025/03/05	2025/03/05	CF: SOLDE ACHAT	0,00		(287,44)
2025/03/25	2025/03/23	MAMILA PARKING JERUSALEM, ISR ISR	60,00	ISRAEL SHEKEL	23,58
2025/03/27	2025/03/25	MERCAZ HAYERIDIM TEL AVIV YAF, ISR ISR	45,00	ISRAEL SHEKEL	17,63
2025/03/28	2025/03/27	GMF*RAAYON PRESS LTD TEL AVIV, ISR ISR	614,00	ISRAEL SHEKEL	241,16
2025/04/03	2025/04/01	LUZANA JERUSALEM, ISR ISR	851,00	ISRAEL SHEKEL	332,90
2025/04/04	2025/04/04	CF: SOLDE ACHAT	0,00		(615,27)
Solde de clôture			0,00		